

# Une aide pour les commerces multi-activités en milieu rural



© 2021 Les Echos Publishing

Une aide spécifique vient d'être mise en place pour les commerces multi-activités situés en zone rurale, qui ont été fortement impactés par les mesures prises pour endiguer l'épidémie de Covid-19, mais qui ne peuvent pas bénéficier du fonds de solidarité faute de satisfaire aux conditions requises.

Sont visés les commerces qui sont restés ouverts au titre de leur activité principale, mais dont leur activité secondaire a été fermée administrativement entre le 1<sup>er</sup> novembre 2020 et le 1<sup>er</sup> mai 2021 (épicerie ayant une activité accessoire de restauration ou de bar, boulangerie ayant une activité de salon de thé, ferme-auberge...).

## Les entreprises éligibles

Peuvent bénéficier de l'aide les entreprises (personnes physiques ou morales) qui remplissent les conditions suivantes :

- être résidente fiscale en France ;
- avoir été créée au plus tard le 31 décembre 2020 ;
- être domiciliée dans une commune peu ou très peu dense (liste des communes disponible sur le site

[www.entreprises.gouv.fr](http://www.entreprises.gouv.fr)) ;

- exercer son activité principale dans le commerce de détail ou l'exploitation agricole (commerce d'alimentation générale, supérette et magasin multi-commerces, commerce de détail de produits à base de tabac en magasin spécialisé, boulangerie et boulangerie-pâtisserie, cuisson de produits de boulangerie, exploitation agricole disposant en son sein d'une activité de restauration régulière constituant une activité secondaire et complémentaire à l'activité agricole) et avoir une activité secondaire au moins ;
- avoir fait l'objet, pour au moins l'une des activités secondaires, d'une interdiction d'accueil du public ininterrompue entre le 1<sup>er</sup> novembre 2020 et le 1<sup>er</sup> mai 2021 ;
- ne pas être éligible au fonds de solidarité au titre du 1<sup>er</sup> semestre 2021 et ne pas avoir perçu le fonds de solidarité au titre de cette période ;
- avoir subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 10 % durant la période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 2021 (période éligible) ;
- ne pas être contrôlée par une autre entreprise ni contrôler une autre entreprise.

## **Montant de l'aide**

Le montant de l'aide s'élève à 80 % de la perte de chiffre d'affaires, dans la limite de 8 000 €. La perte de chiffre d'affaires étant la différence entre le chiffre d'affaires (CA) hors taxes réalisé sur la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 2021 et le CA de référence (déterminé en fonction de la date de création de l'entreprise, voir article 2 du décret du 20 juillet 2021).

## **Demande pour bénéficier de l'aide**

La demande d'aide doit être effectuée en ligne sur le site

<https://les-aides.fr/commerces-multi-activites> entre le 21 juillet et le 31 octobre 2021.

Elle doit être accompagnée des justificatifs suivants :

- une déclaration sur l'honneur attestant que l'entreprise remplit les conditions requises et l'exactitude des informations déclarées ;
- une attestation d'un expert-comptable mentionnant le CA pour la période éligible au titre de laquelle l'aide est demandée, le CA de référence et le numéro professionnel de l'expert-comptable (modèle d'attestation disponible sur le site <https://les-aides.fr/commerces-multi-activites>) ;
- la copie de la pièce d'identité en cours de validité du représentant légal de l'entreprise demandant l'aide ;
- les coordonnées bancaires de l'entreprise.

L'aide sera versée sur le compte bancaire indiqué par l'entreprise.

[Décret n° 2021-960 du 20 juillet 2021, JO du 21](#)

© 2021 Les Echos Publishing